

Dispositions d'exécution

concernant la convention tarifaire sur la rémunération des prestations des maîtres-bottiers orthopédiques

entre

l'Association Pied & Chaussure,

(ci-après «fournisseur de prestations») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire,

représentée par

la Suva, division assurance militaire,

l'assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

(ci-après «assureurs»)

Remarque : afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention ; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

1. Ordonnance médicale

Une ordonnance médicale est requise pour toute première fourniture. Pour toute remise ultérieure de moyens auxiliaires d'assistance orthopédique se basant sur une ordonnance existante, une nouvelle ordonnance médicale n'est pas nécessaire. Une nouvelle ordonnance médicale à l'assureur est nécessaire s'il y a lieu d'apporter des modifications à la confection de moyens auxiliaires d'assistance orthopédique entraînant une augmentation des frais par rapport au premier appareillage.

2. Devis / Prise en charge

¹ Lorsqu'une ordonnance médicale est nécessaire, un devis doit être soumis (article 1). Celui-ci comprend le nom du médecin traitant, un bref diagnostic médical, l'étendue de l'appareillage et les positions tarifaires. L'ordonnance médicale doit être jointe au devis.

² En ce qui concerne les assurés de l'assurance-accidents (AA) et de l'assurance militaire (AM), il n'est pas nécessaire de présenter un devis pour la fourniture de supports orthopédiques, de chaussures orthopédiques de série, de chaussures orthopédiques spéciales, de divers moyens auxiliaires et pour les modifications orthopédiques de chaussures (cf. chapitre 51 du tarif). L'ordonnance médicale doit être jointe à la facture.

³ Le fournisseur agréé établit le devis sur le formulaire convenu entre l'Association Pied & Chaussure et les assureurs.

⁴ Les assureurs informent le fournisseur dans un délai de 60 jours après la remise du devis de la prise en charge ou du refus des frais. Tout refus doit être motivé.

⁵ Lorsqu'une demande de prise en charge des frais ne peut pas être traitée dans les délais prévus, le fournisseur doit en être informé.

⁶ Lorsque la remise d'un moyen auxiliaire orthopédique ordonné par un médecin spécialiste revêt un caractère urgent, le fournisseur est autorisé à commencer son travail aussitôt. L'urgence est justifiée lorsque l'assuré ne peut, sans l'aide d'un moyen auxiliaire orthopédique, ni quitter l'établissement hospitalier, ni reprendre de manière autonome son activité normale ou lorsque le moyen auxiliaire est absolument nécessaire dans la vie quotidienne ou pour entreprendre immédiatement une thérapie médicale.

⁷ Lorsqu'un assuré décède avant que l'assureur compétent n'ait garanti la couverture des frais et pour lequel le médecin spécialiste avait jugé urgent de remettre un moyen auxiliaire, ledit assureur prend en charge les frais des travaux commencés comme normalement il aurait octroyé le moyen auxiliaire en question. En cas de décès de l'assuré, l'assureur prend en charge les frais des travaux commencés pour lesquels il a déjà garanti la couverture des frais.

3. Remise de moyens auxiliaires relatifs à la technique orthopédique de chaussures

¹ Dans les dispositions ci-après, les chaussures orthopédiques de série sont assimilées aux chaussures orthopédiques sur mesure.

² Les assurés AA ont droit, la première fois, à la fourniture de deux paires de chaussures orthopédiques sur mesure, puis à une paire de chaussures par année.

³ Les assurés AM ont droit à deux paires de chaussures orthopédiques sur mesure par année.

⁴ Les assurés AI ont droit chaque année à deux paires, soit de chaussures orthopédiques sur mesure, soit de chaussures orthopédiques de série ou soit à deux paires de chaussures spéciales. En ce qui concerne les modifications orthopédiques des chaussures de confections ou des chaussures orthopédiques spéciales, ils ont droit à quatre paires la première fois et à deux paires au maximum pour les années suivantes. Pour les enfants et les adolescents jusqu'à 18 ans, les modifications pour quatre paires de chaussures sont prises en charge par année. Une demande de fourniture supplémentaire doit être justifiée de manière détaillée (p. ex. lors de la croissance). Les assurés AI ont droit à des supports

plantaires orthopédiques si ceux-ci constituent le complément indispensable à une mesure médicale. Voir article 1, alinéa 3 de la convention tarifaire.

⁵ Pour les assurés AVS, le droit se limite à une contribution de 75 % des frais pour une paire de chaussure orthopédique sur mesure ou de chaussure orthopédique de série. Cette contribution peut être versée une fois par année civile.

⁶ Les moyens auxiliaires relatifs à la technique orthopédique de chaussure selon les alinéas 2 à 5 ne peuvent être remis que sur commande spéciale par le fournisseur agréé. Une éventuelle demande de fourniture supplémentaire doit être justifiée de manière détaillée.

⁷ Lors de la remise de la première fourniture, la deuxième paire ne doit être confectionnée que si la première paire a été portée sans douleurs durant quatre mois au moins (trois mois pour les enfants). La remise prématurée d'une seconde paire doit être justifiée envers l'assureur.

4. Franchises

¹ En cas d'application d'une franchise, celle-ci se chiffre en règle générale à un montant de 120 CHF par paire de chaussure pour adultes et à un montant de 70 CHF pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus. Pour les exceptions, voir alinéas 2 à 4.

² Pour les assurés AVS, la franchise s'élève à 25 % du prix net.

³ Les assurés AI doivent payer eux-mêmes les chaussures de confection à modifier sur le plan orthopédique.

⁴ Les assureurs-accidents et l'assurance militaire prennent intégralement en charge les deux premières fournitures. A partir de la troisième paire, la franchise selon l'alinéa 1 est applicable. Celle-ci est supprimée si des raisons d'ordre somatique requièrent prématûrement le remplacement des moyens auxiliaires (p. ex. interventions chirurgicales).

5. Réparations

¹ Pour les assurés AI, les réparations sont supportées par l'assureur AI après déduction d'une franchise de 70 CHF par année civile.

² Pour les assurés AA et AM, les réparations consécutives à un handicap sont intégralement à la charge des assureurs. L'usure normale est à la charge des assurés.

6. Obligations des fournisseurs agréés

¹ Les fournisseurs agréés s'engagent à respecter l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) et les directives y relatives émises par l'Association Pied & Chaussure (voir annexe de la convention de garantie de la qualité).

² Les fournisseurs agréés s'engagent à exécuter sans retard les commandes des assureurs. Voir aussi article 2 « Devis / Prise en charge ».

³ L'assureur compétent doit être avisé sans délai lorsqu'un moyen auxiliaire ne peut pas être fourni ou lorsqu'une modification importante de la commande est nécessaire. La décision de l'assureur doit être attendue à moins qu'il ne s'agisse pas de cas particulièrement urgents.

⁴ Les renseignements demandés par l'assureur sont gratuits. Toutes les pièces doivent être conservées pendant cinq ans (voir annexe de la convention de garantie de la qualité, chiffre 4.3).

⁵ Les formes et les modèles restent chez le fournisseur agréé. Ils doivent être conservés pendant cinq ans après la dernière remise. En cas de changement de fournisseur, ils sont remis gratuitement au nouveau fournisseur agréé.

⁶ Les frais d'emballage et de port sont à la charge du fournisseur agréé. (Compris dans le modèle tarifaire).

7. Travaux sous garantie

¹ La période de garantie est de quatre mois à partir de la date de livraison. La garantie couvre en particulier les travaux d'adaptation nécessaires. Elle s'étend aux défauts de fabrication, de matériaux et d'exécution.

² La garantie ne couvre pas l'usure normale ou due à une invalidité, les corrections ultérieures ainsi que les modifications nécessitées par la croissance, la prise ou la perte de poids, les atrophies et les enflures, les changements dus à l'évolution de la maladie ou du processus de guérison ainsi qu'aux interventions chirurgicales. Il en va de même pour les détériorations d'origine mécanique ou chimique, les altérations produites par des médicaments ou des sécrétions après la remise du moyen auxiliaire.

8. Facturation

¹ La facture est établie après la remise définitive du moyen auxiliaire

² Les données suivantes doivent figurer sur la facture :

- a) Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de l'assuré, numéro de la décision de l'AI
- b) Nom et adresse de l'auteur de la facture et du fournisseur de prestation avec le numéro d'immatriculation, le numéro NIF, le numéro GLN du fournisseur de prestations et le numéro RCC
- c) Médecin prescripteur et son numéro GLN
- d) Cause du traitement (maladie, accident, infirmité congénitale)
- e) Date de l'accident
- f) Calendrier des prestations
- g) Numéro de tarif, code tarifaire, nombre et libellé, numéro GLN du fournisseur agréé
- h) Points tarifaires, valeur du point
- i) Taxe sur la valeur ajoutée et taux
- j) Total de la facture
- k) Date de la facture
- l) Coordonnées de paiement

9. Réglementation concernant le remboursement

¹ Les assureurs s'engagent à régler les factures dans les 60 jours dès réception de celles-ci. Si ce délai ne peut être respecté, le fournisseur de prestations doit être avisé.

² Les prestations non obligatoires sont à la charge de l'assuré

³ Toutes les commandes de l'année précédente doivent être livrées jusqu'à fin mars pour qu'elles puissent être imputées sur l'exercice de l'année précédente.

10. Transfert électronique des données

¹ Les parties contractantes favorisent le transfert électronique des données

² La transmission des données et la facturation électroniques ne doivent pas être facturées en sus aux répondants des coûts.

³ Les parties contractantes s'engagent à uniformiser les normes et les procédures relatives au transfert électronique des données selon les standards du Forum pour l'échange de données (www.forum-daten-austausch.ch).

⁴ Les points tarifaires fixés dans le tarif s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Sur les factures, les points tarifaires sont exprimés taxe sur la valeur ajoutée comprise.

⁵ En cas de modification du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, la position tarifaire calculée TVA incluse est automatiquement adaptée dans le navigateur Tarmed et sur la facture.

11. Admission dans la liste des fournisseurs agréés

¹ Pour être admis dans la liste des fournisseurs agréés en tant que MBO (autorisation MBO), l'aspirant doit, après avoir suivi la formation professionnelle initiale, justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de quatre ans en tant que bottier-orthopédiste employé à 100 % dans un atelier OSM (MBO), selon le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de bottier-orthopédiste (article 3.3 « Admission »).

² Pour être admis dans la liste des fournisseurs agréés en tant que spécialiste en technique orthopédique de chaussures (autorisation MC), l'aspirant doit, après avoir suivi la formation professionnelle initiale, justifier d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans en tant que bottier-orthopédiste employé à 100 % dans un atelier OSM (MBO), selon le règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste en technique orthopédique de chaussures (article 3.3 « Admission »).

12. Période transitoire en cas de départ d'un fournisseur agréé

Si les conditions d'admission selon la convention tarifaire du 1^{er} mai 2009, art. 2, ne sont plus remplies, le fournisseur de prestations peut demander activement une période transitoire pouvant aller jusqu'à 3 mois. Dans ce cas, le fournisseur de prestations communique au secrétariat de la CPC quelle personne, et avec quelles qualifications, assumera la responsabilité professionnelle par intérim pendant l'absence du fournisseur agréé.

Pendant la période de transition, une personne ayant des qualifications professionnelles comparables à celles du fournisseur agréé vacant doit assumer la responsabilité par intérim. La personne qui assume la responsabilité professionnelle au sens du délai de transition ne doit pas être reconnue comme fournisseur agréé et ne doit pas non plus être inscrite dans la liste des fournisseurs pendant le délai de transition. Dans des cas de rigueur, la CPC peut décider d'une prolongation de la période transitoire.

Si aucun nouveau fournisseur agréé n'a été admis à l'issue de la période transitoire de trois mois, l'inscription/les inscriptions dans la liste des fournisseurs est/sont supprimée(s). A partir de la date de radiation, aucune prestation au sens de la convention tarifaire ne peut plus être exécutée ni facturée.

Le départ d'un fournisseur agréé doit dans tous les cas être annoncé au secrétariat de la CPC au plus tard au moment de l'événement. Les coûts liés à la demande de la période transitoire sont réglés dans les conditions de livraison de l'Association Pied & Chaussure.